



Texte n°89-080 - F/4 - (I. 0)	Création d'un nouveau régime de franchise douanière applicable aux équipements importés pour la réalisation d'expériences scientifiques conçues dans le cadre d'accords internationaux
Texte n°89-081 - F/4 - (H. 45)	Régime de circulation intra communautaire temporaire
Texte n°89-082 - E/2 - (E. 0331)	Produits transformés "hors annexe II". Reversement des restitutions

<p><i>Bulletin officiel des douanes</i></p> <p>Création d'un nouveau régime de franchise douanière applicable aux équipements importés pour la réalisation d'expériences scientifiques conçues dans le cadre d'accords internationaux</p>	<p>BOD n° 5270 du 14 juin 1989 texte n° 89-080 nature du texte : DA du 14 juin 1989 classement : I. 0 RP : bureau : F/4 nombre de pages : diffusion : NOR : ECO D 89 00148 S mots-clés :</p>
---	--

Date d'entrée en vigueur du texte :

Date de caducité du texte :

Références :

- Règlement (CEE) n° [918/83](#) du Conseil, du 23 mars 1983, modifié, relatif à l'établissement du régime communautaire des franchises douanières;
- Règlement (CEE) n° [4235/88](#) du Conseil, du 21 décembre 1988, modifiant le règlement n° [918/83](#).
- Règlement (CEE) n° [2290/83](#) du Conseil, du 29 juillet 1983, fixant les dispositions d'application des articles 50 à 59 et 63 bis ter du règlement n° [918/83](#).

Texte abrogé :

Texte modifié :

Création d'un nouveau régime de franchise douanière applicable aux équipements importés pour la réalisation d'expériences scientifiques conçues dans le cadre d'accords internationaux.

La présente décision administrative a pour objet d'informer les usagers et le service qu'à compter du 1er juillet 1989, les équipements nécessaires à la réalisation d'expériences scientifiques de longue durée organisée dans le cadre d'accords internationaux, pourront, sous certaines conditions, être importés en franchise des seuls droits de douane. La taxe sur la valeur ajoutée reste due.

I CHAMP D'APPLICATION

Le champ d'application de cette nouvelle franchise est défini par le règlement (CEE) n° [4235/88](#) figurant en annexe.

II PROCEDURE

Elle est définie par un règlement d'application en cours de publication au Journal Officiel des Communautés Européennes (JOCE).

A MODALITES

Les demandes de franchise doivent être adressées, soit par les établissements ou organismes de recherche scientifique établis hors de la Communauté Economique Européenne, propriétaires des biens, soit par un mandataire en France, au bureau F/4 -Régimes économiques et Franchises de la Direction Générale des Douanes et Droits Indirects 8, rue de la Tour des Dames 75436 Paris Cedex 09.

Elles devront comporter les informations suivantes:

- 1 la copie de l'accord de coopération scientifique conclu;
- 2 la désignation commerciale précise des équipements ainsi que leur quantité et leur valeur et, le cas échéant, leur classement présumé dans la nomenclature tarifaire;
- 3 le pays d'origine et de provenance des équipements;
- 4 le lieu où ils seront utilisés;
- 5 l'usage auxquels ils sont destinés et leur durée d'utilisation

B DELAIS A RESPECTER

L'attention est particulièrement appelée sur le fait que la décision ne peut être prise qu'après que le Comité des Franchises Douanières auprès des Communautés européennes ait donné son avis. Il est donc impératif que les demandes soient transmises au bureau F/4 avant toute importation et dans des délais suffisants pour permettre la constitution des dossiers et leur examen par le Comité précité.

Pour toute demande de renseignements, vous pouvez prendre contact avec le bureau F/4, soit par écrit, soit en téléphonant au 42.80.67. 22 postes 434 ou 580.

Texte n°89-081 : Régime de circulation intra communautaire temporaire

Pas encore disponible...

Texte n°89-082 : Produits transformés "hors annexe II". Reversement des restitutions

Pas encore disponible...